

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



3 mai 2012

SESSION ORDINAIRE 2011-2012

PROJET DE DÉCRET

**de la Commission communautaire française
modifiant le décret du 22 mars 2007
relatif à l'égalité de traitement entre les personnes dans la formation professionnelle**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles.....	4
3. Projet de décret.....	5
4. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État	7
5. Annexe 2 : Avant-projet de décret	9

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de décret vise à modifier le décret du 22 mars 2007 relatif à l'égalité de traitement entre les personnes dans la formation professionnelle suite à l'avis motivé de la Commission européenne du 16 juin 2011 (infraction n° 2007/2007) concernant la non-transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Dans son avis, la Commission européenne constate que le décret précité ne contient aucune disposition relative à la protection contre les rétorsions et, de manière générale, que l'article 11 de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail n'a pas été correctement transposé.

Le présent projet de décret a donc pour but de se conformer à cette exigence de la directive et d'insérer un nouvel article dans le décret du 22 mars 2007 afin d'organiser la protection contre les représailles envers une personne qui a introduit une plainte en raison d'une prétendue discrimination.

Le décret de la Commission communautaire française du 9 juillet 2010 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement prévoit déjà un tel régime de protection en son article 26. Il est dès lors cohérent d'offrir les mêmes garanties contre les rétorsions en matière de formation professionnelle.

Cette étendue des mécanismes prévus par le décret du 22 mars 2007 s'inscrit dans le renforcement de la lutte contre toute forme de discrimination dans le but d'assurer, en Région de Bruxelles-Capitale, le développement de sociétés démocratiques et tolérantes qui permettent l'accès à la formation professionnelle à tous les individus.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cette disposition vise à respecter une formalité substantielle prescrite par l'article 4, 2°, du décret du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et par l'article 4, 2°, du décret de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. Elle n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 2

Cet article précise que le décret a pour objet de transposer partiellement la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Article 3

Cette disposition assure une protection contre les mesures de représailles qui pourraient être prises à la suite d'une plainte pour discrimination. Une telle protection est notamment exigée par l'article 11 de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

La formulation de cet article est inspirée du décret de la Commission communautaire française du 9 juillet 2010 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement.

Le paragraphe 2 définit les diverses formes de plaintes qui peuvent être introduites auprès des organismes visés à l'article 10 conformément aux procédures en vigueur, et qui entraînent l'application du

régime de protection contre les mesures de rétorsion. Aux plaintes sont assimilées les diverses actions en justice introduites par ou pour la victime d'une discrimination au sens du présent décret.

Lorsqu'une plainte est introduite devant lui, l'organisme concerné doit l'instruire et lui donner la suite qui s'impose, à savoir, le cas échéant, la suppression de la situation discriminatoire. Le dispositif prévoit que les mesures préjudiciables visées à l'article 2 peuvent être prises uniquement pour des raisons étrangères à la plainte.

A l'instar de l'article 13 du décret du 22 mars 2007 relatif à l'égalité de traitement entre les personnes dans la formation professionnelle, le troisième paragraphe emporte un renversement de la charge de la preuve. Cependant, il est une nouvelle fois précisé que cette disposition ne s'applique ni aux procédures pénales dans lesquels la charge de la preuve incombe à la partie plaignante, ni aux situations plus favorables au regard de la charge de la preuve.

Le paragraphe 4 prévoit l'extension de la protection aux témoins, conseils, défenseurs ou soutiens de la personne discriminée. Cette étendue est dictée par le droit européen. En effet, la Commission européenne a considéré, dans son avis motivé du 16 juin 2011 que la protection contre les rétorsions ne peut être limitée au plaignants et aux témoins. Conformément à l'article 26 du décret de la Commission communautaire française du 9 juillet 2010 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement, la protection contre les rétorsions est également d'application aux personnes qui interviennent comme témoin, conseil, défenseur ou soutien de la personne concernée. Par ailleurs, une habilitation au Collège a été prévue afin, le cas échéant, d'étendre cette protection à toute catégorie de personnes qu'il désigne.

Article 4

Cet article ne donne lieu à aucun commentaire.

PROJET DE DÉCRET

de la Commission communautaire française modifiant le décret du 22 mars 2007 relatif à l'égalité de traitement dans la formation professionnelle

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci.

Article 2

Le présent décret transpose partiellement la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Article 3

Dans le décret du 22 mars 2007 relatif à l'égalité de traitement dans la formation professionnelle, il est inséré un article 15/1 rédigé comme suit :

« Art. 15/1. § 1^{er}. – Lorsqu'une plainte est introduite par ou au bénéfice d'une personne en raison d'une violation du présent décret, celui ou celle contre qui la plainte est dirigée ne peut prendre de mesure préjudiciable à l'encontre de cette personne, sauf pour des motifs étrangers à cette plainte.

§ 2. – Pour l'application du présent article, il y a lieu d'entendre par plainte :

- 1° une plainte motivée introduite par la personne concernée auprès de l'un des organismes repris à l'article 10 conformément aux procédures en vigueur;
- 2° une plainte motivée introduite au bénéfice de la personne concernée par un des groupements d'intérêts visés à l'article 14 auprès de l'un des organismes repris à l'article 10 conformément aux procédures en vigueur;
- 3° une action en justice introduite par la personne concernée;

4° une action en justice introduite au bénéfice de la personne concernée par un des groupements d'intérêts visés à l'article 14.

§ 3. – Lorsqu'une mesure préjudiciable est adoptée vis-à-vis de la personne concernée dans un délai de douze mois suivant l'introduction de la plainte, il appartient à celui ou celle contre qui la plainte est dirigée de prouver que la mesure préjudiciable a été adoptée pour des motifs qui sont étrangers à cette plainte.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux procédures pénales et aux dispositions légales plus favorables en matière de charge de la preuve.

Lorsqu'une action en justice a été introduite par ou au bénéfice de la personne concernée, le délai visé à l'alinéa 1^{er}, est prolongé jusqu'à échéance d'un délai de trois mois suivant le jour où la décision intervenue est passée en force de chose jugée.

A la demande de la partie défenderesse, le juge peut décider d'abréger les délais prévus au présent paragraphe.

§ 4. – La protection visée dans le présent article est également d'application aux personnes qui interviennent comme témoin, conseil, défendeur ou soutien de la personne concernée.

Le Collège peut étendre cette protection à toute catégorie de personnes qu'il désigne. ».

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 26 avril 2012

Par le Collège,

Le Ministre-Président du Collège,

Christos DOULKERIDIS

Le Ministre, Membre du Collège, en charge de la
Formation professionnelle des classes moyennes,

Benoît CEREXHE

Le Ministre, Membre du Collège, en charge de la
Formation professionnelle,

Emir KIR

ANNEXE 1

AVIS n° 51.013/2 DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille et du Sport, le 28 février 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant projet de décret de la Commission communautaire française « modifiant le décret du 22 mars 2007 relatif à l'égalité de traitement dans la formation professionnelle », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

Selon l'exposé des motifs, l'avant-projet de décret a pour objet de poursuivre la transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 « portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail » en complétant le décret de la Commission communautaire française du 22 mars 2007 « relatif à l'égalité de traitement dans la formation professionnelle » (ci après : la directive 2007/78/CE) ⁽¹⁾ ⁽²⁾.

(1) *Doc. parl.*, Ass. Commission communautaire française, 2006 2007, n° 81/1.

(2) En ce qui concerne la transposition en droit interne de la directive 2000/78/CE, voir également le décret de la Communauté germanophone du 17 mai 2004 « relatif à la garantie de l'égalité de traitement sur le marché du travail », le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 « relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de formation professionnelle », la loi du 10 mai 2007 « tendant à lutter contre certaines formes de discrimination », le décret de la Communauté et de la Région flamandes du 10 juillet 2008 « portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement », l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 septembre 2008 « relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi », l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 septembre 2008 « visant à promouvoir la diversité et à lutter contre la discrimination dans la fonction publique régionale bruxelloise », le décret de

Par conséquent, le dispositif sera utilement complété par un nouvel article 2 qui indiquera que l'avant projet de décret tend à assurer la transposition partielle de la directive 2000/78/CE ⁽³⁾.

EFFECTIVITÉ DE LA TRANSPOSITION

1.1. Le texte à l'examen a principalement pour objet de transposer l'article 11 de la directive 2000/78/CE. Cette disposition, qui concerne la protection contre les rétorsions, est rédigée de la manière suivante :

« Les États membres introduisent dans leur système juridique interne les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs contre tout licenciement ou tout autre traitement défavorable par l'employeur en réaction à une plainte formulée au niveau de l'entreprise ou à une action en justice visant à faire respecter le principe de l'égalité de traitement. ».

Selon l'exposé des motifs, l'avant projet fait suite à un avis motivé de la Commission européenne du 16 juin 2011 qui, s'agissant de la Commission communautaire française, constate la non transposition de cette disposition.

À cet effet, l'article 15/1 en projet prévoit, ce qui suit :

« § 1^{er}. – Lorsqu'une plainte est introduite par ou au bénéfice d'une personne en raison de la violation du présent décret, celui ou celle contre qui la plainte est dirigée ne peut prendre de mesure préjudiciable à l'encontre de cette personne, sauf pour des motifs étrangers à cette plainte.

§ 2. – Pour l'application du présent article, il y a lieu d'entendre par plainte :

1° une plainte motivée introduite par la personne concernée auprès de l'un des organismes repris à l'article 10 conformément aux procédures en vigueur;

la Région wallonne du 6 novembre 2008 « relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination », le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 « relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination », le décret de la Commission communautaire française du 9 juillet 2010 « relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement ».

(3) *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst.consetat.be, onglot « Technique législative », recommandation n° 195.

- 2° une plainte motivée introduite au bénéfice de la personne concernée par un des groupements d'intérêts visés à l'article 14 auprès de l'un des organismes repris à l'article 10 conformément aux procédures en vigueur;
- 3° une action en justice introduite par la personne concernée;
- 4° une action en justice introduite au bénéfice de la personne concernée par un des groupements d'intérêts visés à l'article 14.

§ 3. – Lorsqu'une mesure préjudiciable est adoptée vis à vis de la personne concernée dans un délai de douze mois suivant l'introduction de la plainte, il appartient à celui ou celle contre qui la plainte est dirigée de prouver que la mesure préjudiciable a été adoptée pour des motifs qui sont étrangers à cette plainte.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux procédures pénales et aux dispositions légales plus favorables en matière de charge de la preuve.

Lorsqu'une action en justice a été introduite par ou au bénéfice de la personne concernée, le délai visé à l'alinéa 1^{er}, est prolongé jusqu'à échéance d'un délai de trois mois suivant le jour où la décision intervenue est passée en force de chose jugée.

À la demande de la partie défenderesse, le juge peut décider d'abréger les délais prévus au présent paragraphe.

§ 4. – La protection visée dans le présent article est également d'application aux personnes qui interviennent comme témoin, conseil, défenseur ou soutien de la personne concernée.

Le collège peut étendre cette protection à toute catégorie de personnes qu'il désigne. ».

1.2. La question se pose dès lors de savoir si l'article 15/1, § 1^{er} et § 4, en projet, constitue une transposition suffisante de la directive.

En effet, il résulte des termes de l'article 11 de la directive 2000/78/CE que la protection contre les rétorsions concerne « les travailleurs ». Il ressort également de l'avis motivé du 16 juin 2011 de la Commission européenne que la limitation de la protection au plaignant et/ou au témoin ne constitue pas une transposition suffisante puisque la directive ne prévoit pas de limitation mais qu'elle protège tous les travailleurs sans aucune restriction ⁽⁴⁾.

(4) Voir, en particulier, les critiques émises à l'égard de l'article 17, § 9, de la loi précitée du 10 mai 2007, des articles 37 et 38 du décret précité de la Communauté et de la Région flamandes du 10 juillet 2008, des articles 44 et 45 du décret précité de la Communauté française du 12 décembre 2008, des articles 18 et 18bis du décret précité de la Région wallonne du 6 novembre 2008, de l'article 19bis du décret précité de la

Sur ce point, l'avant projet à l'examen distingue, d'une part, une protection contre les mesures de rétorsion accordée, en application de l'article 15/1, §§ 1^{er} et 4, alinéa 1^{er}, en projet, au plaignant, au témoin, au conseil, au défenseur ou au soutien de la personne concernée et, d'autre part, une protection qui serait assurée à toute catégorie de personnes désignée, en application de l'article 15/1, § 4, alinéa 2, en projet, par le Collège si celui-ci use de la faculté que lui réserve l'habilitation contenue dans cette disposition.

Or, l'article 11 de la directive 2007/78/CE ne prévoit pas une telle distinction dans la protection qui doit être assurée à tous les travailleurs.

1.3. Par ailleurs, l'article 15/1 en projet ne met pas à suffisance en lumière le lien qu'établit clairement l'article 11 de la directive 2000/78/CE en ce qu'il vise à protéger les travailleurs contre toute mesure préjudiciable qui serait prise par l'employeur à leur rencontre « en réaction à une plainte formulée au niveau de l'entreprise [...] visant à faire respecter le principe de l'égalité de traitement ».

1.4. Afin d'assurer une transposition complète et correcte de l'article 11 de la directive 2007/78/CE sur ces deux aspects, l'article 15/1 en projet doit être revu afin de prévoir une protection qui couvre, sans opérer de distinction entre eux, tous les travailleurs contre les mesures de rétorsion que prendrait à leur rencontre l'employeur en réaction à une plainte introduite en raison de la violation du décret que le projet à l'examen modifie.

L'article 15/1 en projet doit être remanié en ce sens.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	M. BAGUET,	conseillers d'État,
Monsieur	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme V. SCHMITZ, auditeur.

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS

Communauté germanophone du 17 mai 2004, des articles 23 respectivement de l'ordonnance précitée de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 septembre 2008 et de l'ordonnance précitée de la Région de Bruxelles Capitale du 4 septembre 2008.

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

de la Commission communautaire française modifiant le décret du 22 mars 2007 relatif à l'égalité de traitement dans la formation professionnelle

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle et du Membre du Collège en charge la Formation professionnelle des classes moyennes,

Après délibération,

ARRETE :

Le Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française, au nom du Collège, le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci.

Article 2

Le présent décret transpose partiellement la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Article 3

Dans le décret du 22 mars 2007 relatif à l'égalité de traitement dans la formation professionnelle, il est inséré un article 15/1 rédigé comme suit :

« Art. 15/1. § 1^{er}. – Lorsqu'une plainte est introduite par ou au bénéfice d'une personne en raison d'une violation du présent décret, celui ou celle contre qui la plainte est dirigée ne peut prendre de mesure préjudiciable à l'encontre de cette personne, sauf pour des motifs étrangers à cette plainte.

§ 2. – Pour l'application du présent article, il y a lieu d'entendre par plainte :

1° une plainte motivée introduite par la personne concernée auprès de l'un des organismes repris à l'article 10 conformément aux procédures en vigueur;

2° une plainte motivée introduite au bénéfice de la personne concernée par un des groupements d'intérêts visés à l'article 14 auprès de l'un des organismes repris à l'article 10 conformément aux procédures en vigueur;

3° une action en justice introduite par la personne concernée;

4° une action en justice introduite au bénéfice de la personne concernée par un des groupements d'intérêts visés à l'article 14.

§ 3. – Lorsqu'une mesure préjudiciable est adoptée vis-à-vis de la personne concernée dans un délai de douze mois suivant l'introduction de la plainte, il appartient à celui ou celle contre qui la plainte est dirigée de prouver que la mesure préjudiciable a été adoptée pour des motifs qui sont étrangers à cette plainte.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux procédures pénales et aux dispositions légales plus favorables en matière de charge de la preuve.

Lorsqu'une action en justice a été introduite par ou au bénéfice de la personne concernée, le délai visé à l'alinéa 1^{er}, est prolongé jusqu'à échéance d'un délai de trois mois suivant le jour où la décision intervenue est passée en force de chose jugée.

A la demande de la partie défenderesse, le juge peut décider d'abréger les délais prévus au présent paragraphe.

§ 4. – La protection visée dans le présent article est également d'application aux personnes qui interviennent comme témoin, conseil, défendeur ou soutien de la personne concernée.

Le Collège peut étendre cette protection à toute catégorie de personnes qu'il désigne. ».

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le

Par le Collège,

Le Ministre-Président du Collège,

Christos DOULKERIDIS

Le Ministre, Membre du Collège, en charge de la Formation professionnelle,

Emir KIR

Le Ministre, Membre du Collège, en charge de la Formation professionnelle des classes moyennes,

Benoît CEREXHE

